

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni dans la salle des fêtes de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Date de séance : 28/11/2022	
Date de convocation :	23/11/2022
Nombre de délégués :	30
Ayant pris part au vote :	19
Procuration :	00
Présents :	19
Absents excusés :	05
Absents :	06
Secrétaire de séance :	
M. François ROUMIER	

Présents (19) : DUTOT Alain, GERVAIS Guy (ainsi que son suppléant Didier FONTAINE), MIGNOT Alain, LEROY Isabelle, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, JOUBET Jean-Nicolas, CAPON Jean-Pierre.

Absents excusés (05) : DESMONTS Jean-René, SOETAERT Philippe, AUNAY Marc, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard.

Absents (06) : Régine CURZYDLO, MARIE Jacques, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves, PEDRONO François, BRIERE Patrice.

Pouvoir (00) :

Etaient également présents, Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), et M. Jean-Jacques MARTIN (Conseiller aux Décideurs Locaux -Trésorerie Lisieux Intercom).

DELIBERATION 2022/17

Objet : ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES A LA VILLE DE TOUQUES – PONTON POUR LES EMBARCATIONS DE LOISIRS

VU l'arrêté préfectoral de transfert du Domaine Public Fluvial de la Touques du 6 décembre 2017 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet d'arrêté d'occupation temporaire pour l'aménagement cité en objet ;

Après discussion, le Comité Syndical,


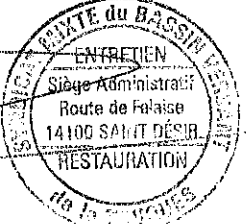
ACCORDE une autorisation d'occupation temporaire à la Ville de TOUQUES dans les conditions décrites au projet d'arrêté ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre et du suivi de cette décision

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président
Alain MIGNOT



Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la Touques – activité nautique de la Ville de TOUQUES
Localisation : PK1.770 (600 mètres en amont du Pont de la route de Paris)
Espace concerné : rive droite + moitié du lit mineur située en rive droite

Le Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L.3113-1 et suivants,
 Vu le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables et flottables,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT),
 Vu le règlement d'occupation du Domaine Public Fluvial de la Touques adopté par la Délibération n°2021-09 du 15 mars 2021,
 Vu la délibération du 14 septembre 2020 listant les délégations attribuées au Président du SMBVT par le Comité Syndical, notamment celles ayant trait à la gestion du Domaine Public Fluvial de la Touques,
 Vu la demande initiale présentée par SMALL Concept par courriel du 16 mars 2021 et l'évolution du projet présentée par courrier du 3 septembre 2021,
 Vu les précisions apportées par les services de la Ville de Touques le 6 mai 2022, reçues le 26 octobre 2022,
 Considérant que l'utilisation de l'aménagement n'entraîne aucun paiement de ses usagers,
 Vu la délibération n° 2022/17 du 28 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à accorder l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions exposées ci-après.

ARRÊTÉ AOT 2022/03

BENEFICIAIRE : Ville de TOUQUES, représentée par Madame la Maire, Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT.

NATURE DE L'OCCUPATION : Installation d'un ponton flottant ancré en berge (rive droite) à des fins d'activités nautiques (kayaks et paddle) et de pêche à la ligne.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de TOUQUES est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Touques, pour le maintien d'un ponton flottant d'une emprise totale de 96m², dans les conditions précisées ci-après.

Fixation du ponton : ancrage en rive droite de la Touques, à hauteur de la parcelle AC110 située en rive, au point kilométrique 1.770.

Emprise du ponton : 96m², étant entendu que l'ouvrage ne doit pas dépasser l'axe du lit mineur.

Description du ponton : selon la vue d'ensemble annexée à la présente (dessin produit par l'entreprise METALU du 02/09/2021).

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de DIX (10) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. La collectivité aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire, formulée six mois avant l'échéance par courrier adressé au Président du SMBVT.

ARTICLE 3 – PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 – BENEFICE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut la céder à un tiers.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La collectivité se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, dont celles fixées aux articles 7 et 7bis.

ARTICLE 6 – RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LA NAVIGABILITE

Le Domaine Public Fluvial a été rayé de la nomenclature des voies navigables par décret présidentiel du 28 décembre 1926.

Donc, dans la mesure où la Touques n'est pas classée en voie navigable, le SMBVT n'est pas tenu de gérer son domaine de manière à assurer les activités nautiques, celles-ci s'effectuant aux risques et périls des pratiquants.

Dans ces conditions, le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires (dont une couverture assurancielle et des conditions de sécurité adaptées) à la tenue de son activité. La responsabilité du SMBVT ne peut être engagée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORISATION LIEES A L'AMENAGEMENT

L'autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes. La collectivité se laisse le droit de révoquer la présente autorisation dans le cadre indiqué à l'article 5 en cas de non-respect de ces conditions.

SECURITE - ENTRETIEN

L'aménagement doit être conçu et maintenu en état afin de garantir la sécurité des usagers et celle des tiers.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retrait des encombres au droit de l'aménagement sans aide ni contrepartie du SMBVT.

SERVITUDE DE MARCHEPIED

L'aménagement et son exploitation ne peuvent impacter la servitude de marchepied de 3,25 mètres prévue à l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

EQUIPEMENTS SUR LE PONTON

Le ponton ne dispose pas de raccordement à l'eau ni à l'électricité. Il comporte une poubelle à son entrée et un panneau rappelant les consignes d'usage.

ARTICLE 7bis – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORISATION LIEES AUX ACTIVITES

Le permissionnaire s'assure du respect des conditions suivantes :

- Le ponton est destiné aux embarcations de type canoë-kayak et paddle (diminutif de Stand-Up-Paddle). Aucune autre embarcation n'est tolérée.
- L'ouvrage est ouvert à la pêche à la ligne, dans les conditions des réglementations générales applicables (fixées par arrêtés préfectoraux).
- Le ponton ne supporte pas plus de 10 personnes simultanément.
- L'utilisation de l'ouvrage n'entraîne aucun paiement de la part de ses usagers.
- L'accostage des embarcations de loisirs afin d'accéder aux terrains privés riverains est formellement interdit.
- Les usages doivent être pratiqués en respect de chacun des pratiquants, y compris envers les tiers fréquentant le domaine public.
- En cas de nécessité (exemple : conditions hydrologiques) l'accès au ponton doit pouvoir être fermé par le permissionnaire.

De plus, il est précisé au permissionnaire que le SMBVT se laisse la possibilité de restreindre la fréquentation des embarcations de loisirs selon les nécessités sur certaines portions de la Touques domaniale (exemple : au cœur de l'Espace Naturel Sensible des Marais de la Touques) et / ou à certaines périodes.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie sans redevance, le SMBVT usant de la possibilité prévue à l'article III.2 du Règlement d'Occupation du Domaine Public Fluvial de la Touques. Cette exonération de redevance peut être revue par le SMBVT, notamment en cas d'évolution des usages de l'aménagement.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET COPIES

Le présent arrêté est notifié à la Mairie de TOUQUES, bénéficiaire de l'autorisation.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames, Messieurs les Maires de DEAUVILLE, TROUVILLE-SUR-MER, SAINT-ARNOULT, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, TOURGEVILLE, CANAPVILLE (14), SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS ;
- Monsieur le Président du Département du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-DESIR, le

Le Président du SMBVT

Alain MIGNOT